

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 255.330 du 20 décembre 2022

A. 230.905/XV-4443

En cause : **AQUILINA** Diego,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Thomas CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Banque Nationale de Belgique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc FYON et
Bruno LOMBAERT, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 29 mai 2020, Diego Aquilina demande, d'une part, l'annulation de « la décision de la Banque Nationale de Belgique du 31 mars 2020, par laquelle :

- « - elle considère que “Monsieur Aquilina, président du comité de direction et administrateur exécutif d'Integrale, ne dispose pas de l'honorabilité et du comportement professionnel requis en application de l'article 40, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après, la loi du 13 mars 2016) [...]”;
- et décide :

“En conséquence, le Comité de direction de la Banque a, lors de cette même réunion, décidé, en application de l'article 508, § 1^{er}, de la loi du 13 mars 2016, de requérir d'Integrale qu'elle remédie à la situation, en particulier en révoquant, dans les plus brefs délais, les membres de ses organes décisionnels qui ne satisfont pas aux dispositions de l'article 40 de la loi du 13 mars 2016 et en veillant à disposer d'un système de gouvernance adéquat répondant aux exigences prévues par ou en vertu de la loi du 13 mars 2016 pour le 30 avril 2020 au plus tard.

À défaut, pour Integrale, d'avoir pris les mesures nécessaires afin de remédier à la situation, la Banque examinera la situation d'Integrale sous l'angle de l'éventuelle adoption de mesures administratives requises par la situation de

manquements qui persisteraient encore, en ce compris l'imposition de toute mesure de redressement fixée à l'article 517 de la loi du 13 mars 2016 qui s'avérerait nécessaire.

Sur la base de l'ensemble des constats effectués par les services de la Banque et à la lumière des observations communiquées par Integrale dans les courriers qu'elle a adressés à la Banque les 3 et 11 mars 2020, le Comité de direction de la Banque a évalué le système de gouvernance d'Integrale [...] » »,

et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 254.056 du 21 juin 2022 a rouvert les débats. Il a été notifié aux parties.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par un courrier du 22 septembre 2022, la partie requérante a fait savoir qu'elle souhaitait se désister de son recours.

Par une ordonnance du 10 novembre 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 22 septembre 2022, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure au montant de 840 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

Il est donné acte du désistement de la partie requérante.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 40 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 20 décembre 2022, par :

Anne-Françoise Bolly,
Marc Joassart,
Élisabeth Willemart,
Caroline Hugé,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly